

Statuts de l'Association d'Éducation Populaire du Bois de Bertrand

Siège social : 1bis rue Elisée Reclus 30000 NIMES

Article 1^{er}

Il est formé entre adhérents aux présents statuts, une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous le nom d' « Association d'éducation populaire du Bois de Bertrand ».

Son siège social est à Nîmes, **1bis rue Elisée Reclus**. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du conseil.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir, de soutenir, de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- 1- l'organisation de séjours de vacances pour enfants, adolescents et adultes
- 2- l'accueil de chantiers d'insertion en relation avec des organismes partenaires
- 3- l'accueil de groupes en dehors des vacances d'été pour des séjours familiaux, classes vertes, stages, ...

Article 3

L'association se compose- toutes les personnes concernées par le développement , le fonctionnement et de son animation de la structure

Pour être membre de l'association, il faut :

1. Adhérer aux présents statuts, être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil.
2. Payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 4

L'association est administrée par un conseil composé de 18 membres maximum. Le premier conseil sera élu par l'assemblée générale constitutive. Il se renouvellera par tiers tous les 3 ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort, ensuite il s'établira par rang d'ancienneté. Les conseillers devant remplacer les membres sortants seront élus, par les membres restants. Tout membre du Conseil d'Administration, étant absent sans motif valable plus de 2 séances dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres sortants sont toujours rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement.

Les directeurs de l'œuvre sont membres de droit du conseil et, par suite, ne sont pas soumis à la réélection.

Le conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes ses fonctions sont bénévoles

Article 5

Le conseil se réunit une fois par mois et plus souvent s'il y a lieu.

Il doit convoquer chaque année tous les associés en assemblée générale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués par l'article suivant à l'assemblée générale.

Notamment, il prononce souverainement par l'admission ou la radiation des associés, il régit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts, en prononce l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'association, conforme aux buts de l'association.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Pour délibérer la présence d'un tiers au moins des membres du conseil est nécessaire.

Toutefois, les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association ne seront adoptées qu'à la majorité de deux tiers des conseillers en exercice.

Article 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ayant une voix, quel que soit le montant de leur cotisation.

Elle est convoquée par le conseil au moins une fois chaque année ; et en outre, chaque fois que le conseil le juge utile. Elle se réunit à la date et au lieu fixé par celui-ci. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans le cas de modification aux statuts ou de dissolution de l'association, comme il est dit à l'article 10.

L'assemblée générale entend l'exposé des travaux de l'année, et un rapport sur la gestion financière. Elle ratifie cette gestion, et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil.

Article 7

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 8

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du conseil délégué à cet effet.

Article 9

Le conseil choisit le directeur de chaque séjour et sur la proposition de ce dernier, le personnel d'encadrement et de service. Il prend toutes décisions utiles concernant l'ouverture et le fonctionnement des séjours créés par l'association, et tous séjours éventuels dans ses locaux.

Article 10

En cas de dissolution, l'assemblée générale a seule qualité pour répartir à un ou plusieurs groupements philanthropiques l'actif de l'association (fonds, biens meubles et immeubles). Dans cette dévolution des biens, il est obligatoirement tenu compte des engagements qui auraient pu être précédemment souscrits par l'association.

Article 11

En vue de bénéficier des subventions de l'état pour l'aménagement de immeubles des colonies de vacances, l'association s'engage conformément aux directions ministérielles à ne céder, ni échanger, ni hypothéquer les immeubles aménagés avec l'appui des subventions de l'état sans une autorisation écrite du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale